



ARRETE n°2022-17

**Portant délégation de signature à Monsieur
Philippe MIHOUT, Directeur Général des Services
(DGS)**

Le Président de la Communauté de Communes Marche et Combraille en Aquitaine ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-9 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant que pour permettre bonne administration de l'activité intercommunale, il est nécessaire de prévoir une délégation de signature à Monsieur Philippe MIHOUT, Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation permanente est donnée à Monsieur Philippe MIHOUT, Directeur Général des Services, de la Communauté de Communes Marche et Combraille en Aquitaine, à l'effet de signer :

- Les convocations, documents, attestations et courriers, conventions, bons de commande et devis inférieurs à 500.00 Euros ;

ARTICLE 2 : Les délégations accordées ci-dessus cesseront de produire effet à compter du jour où son bénéficiaire cessera d'exercer les fonctions au titre desquelles ces délégations lui ont été consenties.

ARTICLE 3 : Cette délégation peut être rapportée à tout moment et sa validation ne saurait, en tout état de cause, dépasser l'expiration du mandat de l'élu l'ayant accordée ou la fin des fonctions de M. Gérard GUYONNET.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le département et notifié à l'intéressé. Il sera affiché, publié au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes et inscrit au registre des arrêtés. Une copie sera adressée au trésorier.

ARTICLE 5 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- Un recours gracieux adressé au président de la Communauté de Communes Marche et Combraille en Aquitaine, Rue de l'Étang, 23700 AUZANCES. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du président vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- Un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

Fait à Auzances, le 10 Novembre 2022

Le Président

Le Président :
-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Notification faite le 15/11/2022
Signature :



Accusé de réception en préfecture
023-200067593-20221115-2022-17-AI
Date de télétransmission : 15/11/2022
Date de réception préfecture : 15/11/2022